

Séance extraordinaire du 27 février 1875.

L'an mil huit cent soixante quinze et le vingtseptième jour du mois de février, les membres du Conseil municipal de la Commune de Combiers assistés des plus imposés, se sont réunis en session extraordinaire sous la présidence de M. Deris maire, en vertu de la circulaire de M. le Préfet de la Charente, en date du 20 janvier dernier, à l'effet de délibérer sur les ressources à affecter aux chemins vicinaux ordinaires et sur la demande de participation de la Commune à l'emprunt départemental d'un million contracté en faveur de ces chemins.

Conseillers municipaux présents:

M. M. Charly Forestas, Bouguet Louis, Piret Etienne, Pellau Jean, David Louis, Cherrin Jean, Dreny Maximin, Jantet Laurent, Fange Francis, Desains Jean.

Plus imposés présents:

M. M. Lacombe, Leger, Dubouge Jean Jean, & Ducauzé

Après la nomination d'un Secrétaire du Conseil municipal, faite conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1855 M. le Président a rappelé à l'assemblée municipale

- 1<sup>o</sup> La loi Du 21 mai 1836, qui rend obligatoire pour les communes la création de ressources pour les chemins vicinaux;
- 2<sup>o</sup> La loi du 22 juillet 1867, qui laisse aux communes la faculté de s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels pour leurs chemins vicinaux ordinaires;
- 3<sup>o</sup> La loi du 11 juillet 1868 qui alloue une subvention de cent millions payable d'après la loi du 27 juillet 1873, en quinze annuités, à partir de 1869; crée une Caisse vicinale destinée au service des emprunts, afin de faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, et accorde aux communes la faculté d'opter entre les trois centimes ci-dessus mentionnés et une quatrième journée de prestations, lorsque le chiffre des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires d'utilité communale excède le nombre de dix centimes;
- 4<sup>o</sup> Que la dépense à faire par la commune pour l'achèvement des mêmes chemins est indiquée dans la circulaire préfectorale du 14 décembre 1874 et le tableau annexé, relatif à la sixième répartition des subventions annuelles.

M. le Préfet a donné ensuite lecture de la circulaire préfectorale du 20 janvier dernier, en vertu de laquelle l'Assemblée municipale est réunie, et il a invité cette assemblée à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé qui précède

Considérant que la commune de Courant Courant, sur les chemins ordinaires, y compris les ressources spéciales votées annuellement en vertu de l'article 2 de la loi du 21 mai 1836, lui-même qu'elle aura à faire, dans le délai fixé par les lois des 11 juillet 1868 et 27 juillet 1873, pour l'entretien de l'entretien de ses chemins vicinaux ordinaires,

Le conseil municipal assenti des plus injus émettant cette décision à la majorité de onze contre trois:

Ne demandant que la commune soit comprise dans la répartition de l'emprunt d'un million contracté par le département auprès de la Caisse vicinale, aux lieux et places des communes, en faveur des chemins vicinaux ordinaires.

Pour remplir les conditions exigées en vue de cette décision, l'Assemblée a décidé:

